DEPARTEMENT
DE LA CHARENTE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND ANGOULEME

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 12 JUILLET 2016

Délibération
n° 2016.07.216

Création de la SPL SEMEA : approbation des projets de statuts et de règlement intérieur dédié aux contrôles exercés par les collectivités

LE DOUZE JUILLET DEUX MILLE SEIZE à 17h30, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **06 juillet 2016**

Secrétaire de séance : Gérard DEZIER

Membres présents :

Jean-François DAURE, Marie-Hélène PIERRE, Fabienne GODICHAUD, Michel GERMANEAU, Jacky BOUCHAUD, Isabelle FOSTAN, Gérard DEZIER, Bernard CONTAMINE, Anne-Marie BERNAZEAU, Vincent YOU, François NEBOUT, André BONICHON, Gérard BRUNETEAU, Véronique ARLOT, Danielle BERNARD, Xavier BONNEFONT, Patrick BOURGOIN, Mireille BROSSIER, Samuel CAZENAVE, Danielle CHAUVET, Bernard DEVAUTOUR, François ELIE, Bernadette FAVE, Annette FEUILLADE-MASSON, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Martine FRANCOIS-ROUGIER, Nicole GUENOLE, Nicole GUIRADO, Joël GUITTON, Isabelle LAGRANGE, André LANDREAU, Elisabeth LASBUGUES, Philippe LAVAUD, Annie MARAIS, Annie MARC, Catherine MAZEAU, Daniele MERIGLIER, Marie-Claude MONTEIL, Catherine PEREZ, Jean-Philippe POUSSET, Bernard RIVALLEAU, Olivier RIVIERE, Zahra SEMANE, Jean-Luc VALANTIN, Philippe VERGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU

Ont donné pouvoir :

Excusé(s) :

Jacques PERSYN, Françoise COUTANT, Karen DUBOIS, Jacques DUBREUIL

Absent(s) :

Denis DOLIMONT, Yannick PERONNET, Guy ETIENNE, Jacky BONNET, Sylvie CARRERA, Stéphane CHAPEAU, Véronique DE MAILLARD, Catherine DEBOEVERE, Armand DEVANNEAUX, Bertrand MAGNANON

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 12 JUILLET 2016

DELIBERATION N° 2016.07.216

PROXIMITE ET SERVICES A LA POPULATION / EAU POTABLE	Rapporteur : **Monsieur le Président**

CREATION DE LA SPL SEMEA : APPROBATION DES PROJETS DE STATUTS ET DE REGLEMENT INTERIEUR DEDIE AUX CONTROLES EXERCES PAR LES COLLECTIVITES

Vu la validation du principe de création d'une SPL par transformation de la « société d'économie mixte pour l'eau et l'environnement d'Angoulême » (SEMEA),

Vu l'approbation de la constitution du capital de la SPL et sa répartition entre les 2 actionnaires publics,

En vue de la création de la SPL SEMEA par une procédure de transformation de la SEM existante et de permettre aux actionnaires de confier des contrats à la société sans publicité et mise en concurrence préalables, il convient à présent d'approuver les projets de statuts de la SPL et le règlement intérieur spécifiques aux contrôles exercés sur la société par ses actionnaires dont les caractéristiques essentielles sont les suivantes :

I. L'objet de la SPL

La société a pour objet, exclusivement pour le compte et sur le territoire de ses actionnaires, la gestion, l'exploitation et le développement de tout ou partie des services publics de l'eau, notamment :

- la production, le transport et la distribution de l'eau (incluant la gestion des rapports avec les usagers dont la facturation et la perception des redevances),
- la gestion des biens et droits affectés aux services publics de l'eau. À ce titre, elle pourra notamment réaliser des travaux (canalisations, équipements électromécaniques),
- toutes prestations et opérations techniques, accessoires, financières, juridiques, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher à cet objet et au petit cycle de l'eau. À ce titre, elle pourra notamment se voir confier la mise en place de services connexes à la gestion du service public de l'eau (assurances fuites, relèves de compteurs, …).

Les missions d'intérêt général, qui lui sont confiées par ses actionnaires, sont définies dans le cadre de marchés publics, de contrats de concessions, de conventions d'études, de mandats ou autres, qui en précisent le contenu et fixent les conditions de sa rémunération.

II. La gouvernance

En application de l'article L1524-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le représentant permanent de la collectivité qui assume les fonctions de président du conseil d'administration doit être un élu local car chaque représentant est nécessairement choisi parmi les membres de l'assemblée délibérante dont il est mandataire.

La direction générale de la société est assumée, sous la responsabilité du conseil d'administration, soit par le président du conseil d'administration (fonction de président-directeur général - P.D.G), soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

III. Le conseil d'administration

Le conseil d'administration d'une SPL est compris entre 3 et 18 membres.

Le conseil d'administration de la SPL SEMEA comprendrait 15 membres et la répartition des sièges entre les différents actionnaires pourrait être la suivante :

ACTIONNAIRES	Sièges
GrandAngoulême	13
Syndicat des eaux de Champniers	1
Syndicat de la Boëme	1
TOTAL	15

IV. Le cadre de passation des contrats

A l'instar de ses membres, les SPL sont soumises de manière identique à l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et à son décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016 (entités adjudicatrices dans le domaine de l'eau potable), ainsi qu'à l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et à son décret d'application n°2016-86.

De surcroît, quand elles agissent dans le cadre d'un mandat tel que prévu par la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (loi MOP), les SPL sont soumises aux règles de la commande publique.

V. Opérations « in house » et contrôle analogue

Les collectivités actionnaires peuvent confier à la SPL la réalisation d'opérations dites « in house » (c'est à dire sans publicité ni mise en concurrence préalables) sous 3 conditions cumulatives :

1. L'autorité publique doit exercer sur la personne morale concernée, seule ou conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, un **contrôle analogue** à celui qu'elle exerce sur ses propres services. A cet effet, l'autorité publique doit exercer **une influence décisive** à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée ;

2. La personne morale contrôlée réalise plus de 80 % de son activité dans le cadre des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle ;

3. La personne morale contrôlée ne comporte **pas de participation directe de capitaux privés,** à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par la loi qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

A ce jour, la jurisprudence nationale précise que l'influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importants de la société contrôlée est caractérisée lorsque chacune des autorités publiques participe tant au capital qu'aux organes de direction de ladite entité. À son tour, cette participation se matérialise par la participation directe de l'autorité publique à des organes de la société disposant de pouvoir décisionnaire **notamment en matière d'exécution des contrats confiés**.
En l'état actuel de la jurisprudence, cette condition est remplie lorsque chaque actionnaire participe à des comités de pilotage et de contrôle instaurés dans les statuts même de la société dans lesquels tous les membres détiennent le même nombre de voix.

C'est pourquoi, les statuts de la SPL prévoient la création de deux comités :

- **un comité stratégique et de pilotage qui aura notamment pour mission de formuler des avis** sur la stratégie et les perspectives financières de la société exprimées par le «Plan à Moyen Terme» en conformité avec les orientations définies par les collectivités.
  Il rendra également des avis sur la recevabilité des projets qu'un actionnaire souhaiterait voir confier à la SPL ;
- **un comité technique de contrôle pour chacune des opérations confiées à la SPL qui aura pour mission de formuler des avis techniques** sur les différentes étapes et rendus des missions confiées par un actionnaire à la société.

Enfin, les modalités précises du contrôle analogue font, en outre, l'objet d'un règlement intérieur spécifique à la SPL, lequel est joint en annexe à la présente délibération.

Tant les statuts que le règlement intérieur spécifique aux contrôles exercés par les actionnaires sur la société devront être adoptés par la SEMEA en vue de sa transformation en SPL.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment le titre II du livre V les articles L.1524-5, L. 2121-33 et L. 2121-21 ;

Vu l'ordonnance n°2015-889 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Vu le décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession

Vu le code du commerce et notamment le Livre II ;

Vu la circulaire n° COT/B/11/08052/C du 29 avril 2011,

Vu l'avis favorable de la réunion de toutes les commissions du 30 juin 2016,

Je vous propose :

D'APPROUVER les projets de statuts de la Société Publique Locale et le règlement intérieur spécifique aux contrôles exercés sur la société par ses actionnaires, tels qu'annexés à la présente délibération

D'AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à prendre toutes les mesures, notamment à signer tous les actes et contrats, ainsi qu''à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
Mmes Carrera, Deboevere, De Maillard, et MM Bonnet, Chapeau, Devanneaux, Dolimont, Etienne, Magnanon et Peronnet ne prennent pas part au débat et au vote
ADOPTE LA DELIBERATION PROPOSEE.

Certifié exécutoire :	
Reçu à la Préfecture de la Charente le : **13 juillet 2016**	**Affiché le :** **13 juillet 2016**